

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° de l'acte	Titre de l'acte
ARR	2022	07	15	28	Arrêté d'interdiction de baignade dans la rivière de l'Ozon

Le Maire de la commune d'ARRAS-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que la rivière de l'Ozon n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- Baignade non surveillée,
- Eau de la rivière non contrôlée

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans la rivière de l'Ozon

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire et le chef de brigade de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Arras sur Rhône, le 15 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Marc MOUTON

